



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-172

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-06-17-00004 - Arrêté ARSOC n°2025-3552 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à OLEMPS (12510) (2 pages) Page 5

R76-2025-06-13-00009 - ARRÊTE n° 2025-3517 autorisant le médecin (et ses remplaçants) d'un centre de santé et de médiation en santé sexuelle (CSMSS) à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation directe des médicaments (CSMSS de l'association AIDES) (3 pages) Page 8

DDT81 /

R76-2025-05-27-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à Monsieur Adrien DOS SANTOS pour la mise en valeur de 34,39 hectares sur la commune de COUFOULEUX et propriété du GFA de Tarn III (monsieur Yves IVERSENC). (4 pages) Page 12

DDT81 / Economie agricole

R76-2025-05-27-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à l'EARL des DEUX RIVES (représentée par monsieur Nicolas BLANC), pour la mise en valeur agricole d'une superficie de 62,80 hectares sis commune de COUFOULEUX, dont 34,39 hectares, propriété du GFA de Tarn III (monsieur Yves IVERSENC). (4 pages) Page 17

R76-2025-05-27-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à monsieur Samuel PISTRE, pour la mise en valeur de de 15,94 ha SAU, terres situées sur les communes de MONTPINIER (9,81 ha) et de LABOULBENE (6,13 ha). (4 pages) Page 22

R76-2025-05-27-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré au GAEC LA MISS AUBRAC (CONDOMINE Stéphane et SIRVEN Séverine), pour la mise en valeur de 5,8893 hectares sis commune de MASSALS, propriété de messieurs Jean-Luc et Christophe COMBES. (4 pages) Page 27

R76-2025-05-27-00019 - Arrêté portant refus d'exploiter délivré au GAEC DU SENTIER (MARAVAL Anne-Marie, Elodie et Yannick) pour la mise en valeur de 15,94 ha SAU, terres situées sur les communes de MONTPINIER (9,81 ha) et de LABOULBENE (6,13 ha). (4 pages) Page 32

R76-2025-05-27-00017 - Arrêté portant refus d'exploiter délivré au GAEC ROUQUIER CORBIERE (ROUQUIER Mickaël et Sébastien, CORBIERE Loïc) pour la mise en valeur de 5,8893 hectares sis commune de MASSALS et propriété de messieurs Jean-Luc et Christophe COMBES. (4 pages) Page 37

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-06-17-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Sébastien LOURDOU enregistré sous le n°81242805, d'une superficie de 112,51 hectares (4 pages)	Page 42
R76-2025-06-17-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA GRANGETTE enregistré sous le n°1225392 , d'une superficie de 28,81 hectares (3 pages)	Page 47
R76-2025-06-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES DEUX COLLINES enregistré sous le n°1225467, d'une superficie de 17,02 hectares (4 pages)	Page 51
R76-2025-06-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES RIBATELS enregistré sous le n°1225550, d'une superficie de 7,81 hectares (3 pages)	Page 56
R76-2025-06-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES SOURCES VIVES enregistré sous le n°1225309 , d'une superficie de 12,60 hectares (4 pages)	Page 60
R76-2025-06-17-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Jérémy AMANS enregistré sous le n°1225358, autorisée d'une superficie de 0,2277 hectares et refus 26,7905 hectares (5 pages)	Page 65
R76-2025-06-17-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Jérôme GINESTET enregistré sous le n°1225459, autorisée d'une superficie de 7,76 hectares et refus 2,42 hectares (4 pages)	Page 71
R76-2025-06-17-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAMEL Jérôme, enregistré sous le n°1225623, d'une superficie de 3,93 hectares (4 pages)	Page 76
R76-2025-06-17-00016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE BROUZES GIMALAC, enregistré sous le n°1225549, d'une superficie de 7,81 hectares (3 pages)	Page 81
R76-2025-06-17-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MALROSE, enregistré sous le n°81252924, d'une superficie de 15,1635 hectares (4 pages)	Page 85

R76-2025-06-17-00017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE NOUAILLAC, enregistré sous le n°1225362, d'une superficie de 7,81 hectares (3 pages) Page 90

R76-2025-06-17-00009 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES TROIS JASSES, enregistré sous le n°1225624, d'une superficie de 28,81 hectares (3 pages) Page 94

R76-2025-06-17-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES VIOLETTES, enregistré sous le n°1225432, d'une superficie de 2,74hectares (4 pages) Page 98

R76-2025-06-17-00014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au L'EARL CAYSSIALS RAYNAL, enregistré sous le n°1225551, d'une superficie de 9,23 hectares (3 pages) Page 103

R76-2025-06-17-00013 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au L'EARL DU LAC BLANC, enregistré sous le n°1225353, d'une superficie de 9,23 hectares (3 pages) Page 107

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

R76-2025-06-02-00016 - Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société 2C2E ENERGIES (Annule et remplace l'arrêté du 3 décembre 2024). (3 pages) Page 111

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-17-00004

Arrêté ARSOC n°2025-3552 portant
modification de la licence d'une officine de
pharmacie à OLEMPES (12510)

ARRETE ARSOC-n°2025-3552

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision n°2025-2854 en date du 15 mai 2025 prise dans sa version actualisée portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°12#000188 délivrée le 21 février 1983, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE OLEMPs, dont le pharmacien titulaire est Madame Floriane FERRER ;
- Vu la demande en date du 17 juin 2025, présentée par le Cabinet FLG AVOCATS pour le compte de Madame Floriane FERRER, titulaire de l'officine de pharmacie sise à OLEMPs (12510) ;
- Vu le certificat de numérotage établi par les services de la mairie d'OLEMPs en date du 12 juin 2025, portant nouvelle numérotation de la voie où se situe l'officine de pharmacie et certifiant l'adresse ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°12#000188 délivrée le 21 février 1983, dont le pharmacien titulaire est Madame Floriane FERRER, est :

4 place de la Fontaine- 12510 OLEMPs

- Article 2 –** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 –** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-13-00009

ARRÊTE n° 2025-3517

autorisant le médecin (et ses remplaçants) d'un
centre de santé et de médiation en santé
sexuelle (CSMSS) à assurer l'approvisionnement,
la détention, le contrôle, la gestion et la
dispensation directe des médicaments
(CSMSS de l'association AIDES)

ARRÊTE n° 2025-3517

autorisant le médecin (et ses remplaçants)
d'un centre de santé et de médiation en santé sexuelle (CSMSS)
à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion
et la dispensation directe des médicaments
(CSMSS de l'association AIDES)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 6323-1-14-1, L. 6323-1 à L. 6323-1-13, L. 3121-2, L. 2212-2, R. 6323-15, R. 3121-43, R. 6323-23 et 24 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté n°2025-3447 du 4 juin 2025 de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie autorisant la création d'un centre de santé et de médiation en santé sexuelle
- Vu** la demande en date du 27 mai 2025 présentée par un médecin du CSMSS de l'association AIDES (dénommé Le « SPOT » Voltaire ou Montpellier) ;
- Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique du 13 juin 2025 ;

Considérant que l'approvisionnement en médicament d'un CSMSS (hors IVG) est identique à celui d'un CeGIDD (centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic) conformément aux articles R. 6323-15 et R. 3121-43 du code de la santé publique. Il est assuré par un établissement pharmaceutique en application des dispositions de l'article R. 5124-45 2° du même code.

Considérant que le CSMSS de l'association AIDES (dénommé Le « SPOT » Voltaire ou Montpellier) est une structure associative (Loi 1901) non rattachée à un établissement de santé et dépourvue de pharmacie à usage intérieur.

Considérant que le CSMSS de l'association AIDES (dénommé Le « SPOT » Voltaire ou Montpellier) ne procèdera pas à la réalisation d'Interruption volontaire de grossesse (IVG) par voie médicamenteuses et réorientera les patientes concernées vers une structure habilitée.

Considérant que l'activité du CSMSS de l'association AIDES (dénommé Le « SPOT » Voltaire ou Montpellier) ne justifie pas la présence d'un pharmacien.

Considérant que le dossier de demande comporte l'identité des médecins du CSMSS de l'association AIDES (dénommé Le « SPOT » Voltaire ou Montpellier) sollicitant l'autorisation.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle et la gestion de médicaments et à les dispenser directement est accordée à :

Madame le Dr Lucie HUET
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10101584117)

et en son absence à :

Madame le Dr Caroline COISPEL
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10101406014)

ou Monsieur le Dr Yassin BELHAJ
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10101384732)

ou Madame le Dr Myriam AZIM
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10100904894)

ou Madame le Dr Solène BALLY
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10101391273)

ou Madame le Dr Margaux COSNE
Titulaire du Diplôme d'État français de docteur en médecine
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10101707726)

dans le cadre de leur activité de médecin au CSMSS de l'association AIDES (dénommé Le « SPOT » Voltaire ou Montpellier) implanté au 16 Boulevard d'Orient – 34070 MONTPELLIER.

Article 2 :

Les centres de santé et de médiation en santé sexuelle (CSMSS), comme les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) peuvent dispenser les médicaments nécessaires pour la prévention, le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence ainsi que pour le traitement des éventuelles réactions indésirables graves qui pourraient en résulter. En ce qui concerne les traitements préventifs de l'infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales, ils figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères au centre et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du médecin ci-dessus mentionné.

Article 3 :

Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le vendredi 13 juin 2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

DDT81

R76-2025-05-27-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à
Monsieur Adrien DOS SANTOS pour la mise en
valeur de 34,39 hectares sur la commune de
COUFOULEUX et propriété du GFA de Tarn III
(monsieur Yves IVERSENC).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Adrien DOS SANTOS, dont le siège d'exploitation se situe au « 3800, route de Saint-Waast », commune de COUFOULEUX (81800), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 23 décembre 2024 sous le n°81242876, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,39 hectares sur la commune de COUFOULEUX et propriété du GFA de Tarn III (monsieur Yves IVERSENC);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL des DEUX RIVES (représentée par monsieur Nicolas BLANC), dont le siège d'exploitation est situé au « 440, Chemin de Balat Naout », commune de COUFOULEUX, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 17 mars 2025 sous le n° 81252919, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 62,80 hectares sis commune de COUFOULEUX, dont 34,39 hectares en concurrence ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1, place Emile Blouin
CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **15 avril 2025** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Adrien DOS SANTOS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de COUFOULEUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie sur la commune de COUFOULEUX ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,39 hectares, déposée par monsieur Adrien DOS SANTOS, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation à titre individuel de 136,36 hectares à 170,75 hectares après opération ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Adrien DOS SANTOS correspond à la **priorité n°7** « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 62,80 hectares dont 34,39 hectares en concurrence, déposée par l'EARL des DEUX RIVES (représentée par monsieur Nicolas BLANC), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 145,17 hectares à 207,97 hectares par associé exploitant après opération ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL des DEUX RIVES (représentée par monsieur Nicolas BLANC), correspond également à la **priorité n°7** « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant l'avis de la CDOA du 15 mai 2025 estimant majoritairement que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ne permettent pas de départager les deux concurrents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Adrien DOS SANTOS, dont le siège d'exploitation se situe au « 3800, route de Saint-Waast », commune de COUFOULEUX (81800) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 34,39 hectares sur la commune de COUFOULEUX et propriété du GFA de Tarn III (monsieur Yves IVERSENC), parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 Mai 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	DOS SANTOS Adrien	EARL DES DEUX RIVES (BLANC Nicolas)
COUFOULEUX	YC	1	17,4509	GFA TARN III	X	X
	ZA	13	1,5670		X	X
	ZA	15	14,4350		X	X
	ZA	18	0,9410		X	X
	ZB	95	9,8167	IVERSENC Pascal		X
	ZB	10	2,1920	IVERSENC Yves		X
	ZB	7	3,9092			X
	ZB	25	4,6710			X
	ZX	3	3,4200			X
	ZA	10	4,5540			X

Adrien DOS SANTOS = **34,3939 hectares**

EARL DES DEUX RIVES = **62,8086 hectares**

Concurrence partielle sur **34,3939 hectares**

DDT81

R76-2025-05-27-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à l'EARL des DEUX RIVES (représentée par monsieur Nicolas BLANC), pour la mise en valeur agricole d'une superficie de 62,80 hectares sis commune de COUFOULEUX, dont 34,39 hectares, propriété du GFA de Tarn III (monsieur Yves IVERSENC).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL des DEUX RIVES (représentée par monsieur Nicolas BLANC), dont le siège d'exploitation est situé au « 440, Chemin de Balat Naout », commune de COUFOULEUX, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 17 mars 2025, sous le n° 81252919, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 62,80 hectares sis commune de COUFOULEUX, dont 34,39 hectares, propriété du GFA de Tarn III (monsieur Yves IVERSENC);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle déposée par monsieur Adrien DOS SANTOS, dont le siège d'exploitation se situe au « 3800, route de Saint-Waast », commune de COUFOULEUX (81800), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 23 décembre 2024 sous le n°81242876, pour la mise en valeur de 34,39 hectares, propriété du GFA de Tarn III (monsieur Yves IVERSENC);

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 avril 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Adrien DOS SANTOS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de COUFOULEUX par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de COUFOULEUX ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 62,80 hectares dont 34,39 hectares en concurrence, déposée par l'EARL des DEUX RIVES (représentée par monsieur Nicolas BLANC), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 145,17 hectares à 207,97 hectares après opération par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL des DEUX RIVES (représentée par monsieur Nicolas BLANC), correspond à la **priorité n°7** « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,39 hectares, déposée par monsieur Adrien DOS SANTOS, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation à titre individuel de 136,36 hectares à 170,75 hectares après opération ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Adrien DOS SANTOS correspond également à la **priorité n°7** « *autre agrandissement dépassant le seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant l'avis de la CDOA du 15 mai 2025 estimant majoritairement que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ne permettent pas de départager les deux concurrents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL des DEUX RIVES (représentée par monsieur Nicolas BLANC), dont le siège d'exploitation est situé au « 440, Chemin de Balat Naout », commune de COUFOULEUX **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 62,80 hectares sis commune de COUFOULEUX, dont 34,39 hectares, propriété du GFA de Tarn III (monsieur Yves IVERSENC).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 Mai 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	DOS SANTOS Adrien	EARL DES DEUX RIVES (BLANC Nicolas)
COUFOULEUX	YC	1	17,4509	GFA TARN III	X	X
	ZA	13	1,5670		X	X
	ZA	15	14,4350		X	X
	ZA	18	0,9410		X	X
	ZB	95	9,8167	IVERSENC Pascal		X
	ZB	10	2,1920	IVERSENC Yves		X
	ZB	7	3,9092			X
	ZB	25	4,6710			X
	ZX	3	3,4200			X
	ZA	10	4,5540			X

Adrien DOS SANTOS = **34,3939 hectares**

EARL DES DEUX RIVES = **62,8086 hectares**

Concurrence partielle sur **34,3939 hectares**

DDT81

R76-2025-05-27-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à monsieur Samuel PISTRE, pour la mise en valeur de de 15,94 ha SAU, terres situées sur les communes de MONTPINIER (9,81 ha) et de LABOULBENE (6,13 ha).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Samuel PISTRE, dont le siège d'exploitation se situe au « 787, Chemin du Château » commune de MONTPINIER (12380), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 17 mars 2025, sous le n° 81252917, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,94 ha SAU, terres situées sur les communes de MONTPINIER (9,81 ha) et de LABOULBENE (6,13 ha) et antérieurement exploitées par l'EARL RIGAL (monsieur RIGAL Ghislain), propriété de madame Marie-Odile ROUSTIT (indivision ROUSTIT);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DU SENTIER (MARAVALL Anne-Marie, Elodie et Yannick), dont le siège d'exploitation se situe au « 330, Chemin de Salvapoule » commune de LAUTREC (81440), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 décembre 2024, sous le n° 81242861;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 mars 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU SENTIER;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares, en zone 1, sur les communes de MONTPINIER et de LABOULBENE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité du SDREA Occitanie, fixé à 51 hectares pondérés par associé exploitant, sur les communes de MONTPINIER et de LAUTREC, sièges d'exploitation des demandeurs;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,94 hectares déposée par monsieur Samuel PISTRE, porte la surface agricole pondérée de son exploitation individuelle de 34,81 hectares à 50,75 hectares après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Samuel PISTRE correspond à la priorité n°3.2 « *agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC DU SENTIER (MARAVAL Anne-Marie, Elodie et Yannick), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 283,52 hectares à 299,46 hectares après opération, soit 99,82 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU SENTIER (MARAVAL Anne-Marie, Elodie et Yannick), correspond à la priorité n°6 « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Samuel PISTRE, dont le siège d'exploitation se situe au « 787, Chemin du Château » commune de MONTPINIER (12380) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 15,94 ha SAU, terres situées sur les communes de MONTPINIER (9,81 ha) et de LABOULBENE (6,13 ha), propriété de madame Marie-Odile ROUSTIT (indivision ROUSTIT), parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 mai 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'unité agriculture et territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	GAEC DU SENTIER (MARAVAL Anne-Marie, Elodie & yannick)	PISTRE Samuel
MONTPINIER	B	618	0,1944	ROUSTIT Marie-Odile	Refus	X
	B	124	0,2830		Refus	X
	B	125	0,1220		Refus	X
	B	126	0,0045		Refus	X
	B	129	0,0786		Refus	X
	B	130	0,5356		Refus	X
	B	170	0,2030		Refus	X
	B	174	1,1051		Refus	X
	B	180	0,2060		Refus	X
	B	183	0,3090		Refus	X
	B	187	0,6860		Refus	X
	B	188	0,2180		Refus	X
	B	218	0,2282		Refus	X
	B	219	0,1258		Refus	X
	B	233	0,1390		Refus	X
	B	234	0,1760		Refus	X
	B	329	0,7820		Refus	X
	B	463	0,4030		Refus	X
	B	513	0,3211		Refus	X
	B	515	0,5675		Refus	X
	B	516	0,0445		Refus	X
	B	534	0,3655		Refus	X
	B	536	0,5425		Refus	X
	B	538	0,2703		Refus	X
	B	541	0,0413		Refus	X
	B	543	0,0010		Refus	X
	B	558	0,0133		Refus	X
	B	559	0,0399		Refus	X
	B	613	0,0913		Refus	X
	B	614	0,0018		Refus	X
	B	611	0,0920	Indivision ROUSTIT	Refus	X
	B	626	1,3384		Refus	X
	B	628	0,2766		Refus	X
LABOULBENE	B	1	1,0647	ROUSTIT Marie-Odile	Refus	X
	B	2	0,2384		Refus	X
	B	222	1,0043		Refus	X
	B	224	2,1847		Refus	X
	B	225	1,6294		Refus	X
	B	226	0,0150		Refus	X

Concurrence totale GAEC DU SENTIER vs PISTRE Samuel = **15,9427 hectares**

DDT81

R76-2025-05-27-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré au
GAEC LA MISS AUBRAC (CONDOMINE Stéphane
et SIRVEN Séverine), pour la mise en valeur de
5,8893 hectares sis commune de MASSALS,
propriété de messieurs Jean-Luc et Christophe
COMBES.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ROUQUIER CORBIERE (ROUQUIER Mickaël et Sébastien, CORBIERE Loïc), situé au « Fanel » commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 3 décembre 2024 sous le n° 81242850, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,8893 hectares sis commune de MASSALS et propriété de messieurs Jean-Luc et Christophe COMBES ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC LA MISS AUBRAC (CONDOMINE Stéphane et SIRVEN Séverine), situé au « 92, Chemin de Pinel » commune de MONTFRANC (12380), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 3 mars 2025 sous le n° 81252895;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 7 mars 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ROUQUIER CORBIERE (ROUQUIER Mickaël et Sébastien, CORBIERE Loïc) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de MASSALS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu les seuils d'agrandissements excessifs du SDREA Occitanie, fixés à 118 hectares et à 146 hectares par associé exploitant, sur les communes de LE-MASNAU-MASSUGUIES et de MONTFRANC;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,88 hectares, déposée par le GAEC ROUQUIER CORBIERE (ROUQUIER Mickaël et Sébastien, CORBIERE Loïc), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 166,47 hectares à 172,26 hectares après opération, soit 57,42 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC ROUQUIER CORBIERE, correspond à la priorité n°6 « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, déposée par le GAEC LA MISS AUBRAC (CONDOMINE Stéphane et SIRVEN Séverine), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 199,75 hectares à 205,63 hectares après opération, soit 102,81 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC LA MISS AUBRAC correspond également à la priorité n°6 « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et leur pondération, énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que les parcelles objet de la concurrence étant situées à proximité des terres exploitées par le GAEC LA MISS AUBRAC (CONDOMINE Stéphane et SIRVEN Séverine), le critère n°7 du SDREA (structuration parcellaire) s'applique ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 15 mai 2025, majoritairement favorable à la mise en valeur agricole des terres objet de la concurrence par le GAEC LA MISS AUBRAC (CONDOMINE Stéphane et SIRVEN Séverine), pour des raisons de proximité entre son parcellaire et lesdites parcelles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LA MISS AUBRAC (CONDOMINE Stéphane et SIRVEN Séverine), situé au « 92, Chemin de Pinel » commune de MONTFRANC (12380) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,8893 hectares sis commune de MASSALS et propriété de messieurs Jean-Luc et Christophe COMBES (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe) ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux

autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 mai 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	GAEC ROUQUIER CORBIERE (ROUQUIER Mickaël & Sébastien / CORBIERE Loïc)	GAEC DE LA MISS AUBRAC (CONDOMINES Stéphane & SIRVEN Séverine)
MASSALS	AM	41	4,9665	COMBES Jean-Luc & Christophe	Refus	X
	AM	44	0,9228		Refus	X

Demandes concurrentes sur **5,8893 hectares**

DDT81

R76-2025-05-27-00019

Arrêté portant refus d'exploiter délivré au GAEC
DU SENTIER (MARAVAL Anne-Marie, Elodie et
Yannick) pour la mise en valeur de 15,94 ha SAU,
terres situées sur les communes de MONTPINIER
(9,81 ha) et de LABOULBENE (6,13 ha).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0132

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU SENTIER (MARAVAL Anne-Marie, Elodie et Yannick), dont le siège d'exploitation se situe au « 330, Chemin de Salvepoule » commune de LAUTREC (81440), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 19 décembre 2024 sous le n° 81242861, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,94 ha SAU, terres situées sur les communes de MONTPINIER (9,81 ha) et de LABOULBENE (6,13 ha) et antérieurement exploitées par l'EARL RIGAL (monsieur RIGAL Ghislain), propriété de madame Marie-Odile ROUSTIT (indivision ROUSTIT) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par monsieur Samuel PISTRE, dont le siège d'exploitation se situe au « 787, Chemin du Château » commune de MONTPINIER (12380), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 17 mars 2025 sous le n° 81252917 ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax : 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures du SDREA Occitanie fixé à 73 hectares, en zone 1, sur les communes de MONTPINIER et de LABOULBENE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité du SDREA Occitanie, fixé à 51 hectares pondérés par associé exploitant, sur les communes de MONTPINIER et de LAUTREC, sièges d'exploitation des demandeurs ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,94 hectares déposée par monsieur Samuel PISTRE, porte la surface agricole pondérée de son exploitation individuelle de 34,81 hectares à 50,75 hectares après opération ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Samuel PISTRE correspond à la priorité **n°3.2** « *agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, déposée par le GAEC DU SENTIER (MARAVAL Anne-Marie, Elodie et Yannick), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 283,52 hectares à 299,46 hectares après opération, soit 99,82 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DU SENTIER (MARAVAL Anne-Marie, Elodie et Yannick), correspond à la priorité **n°6** « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU SENTIER (MARAVAL Anne-Marie, Elodie et Yannick), dont le siège d'exploitation se situe au « 330, Chemin de Salvepoule » commune de LAUTREC (81440) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 15,94 ha SAU, terres situées sur les communes de MONTPINIER (9,81 ha) et de LABOULBENE (6,13 ha), propriété de madame Marie-Odile ROUSTIT (indivision ROUSTIT), parcelles désignées « Refus » dans le tableau en annexe.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 mai 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

COMMUNES	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	GAEC DU SENTIER (MARAVAL Anne-Marie, Elodie & yannick)	PISTRE Samuel
MONTPINIER	B	618	0,1944	ROUSTIT Marie-Odile	Refus	X
	B	124	0,2830		Refus	X
	B	125	0,1220		Refus	X
	B	126	0,0045		Refus	X
	B	129	0,0786		Refus	X
	B	130	0,5356		Refus	X
	B	170	0,2030		Refus	X
	B	174	1,1051		Refus	X
	B	180	0,2060		Refus	X
	B	183	0,3090		Refus	X
	B	187	0,6860		Refus	X
	B	188	0,2180		Refus	X
	B	218	0,2282		Refus	X
	B	219	0,1258		Refus	X
	B	233	0,1390		Refus	X
	B	234	0,1760		Refus	X
	B	329	0,7820		Refus	X
	B	463	0,4030		Refus	X
	B	513	0,3211		Refus	X
	B	515	0,5675		Refus	X
	B	516	0,0445		Refus	X
	B	534	0,3655		Refus	X
	B	536	0,5425		Refus	X
	B	538	0,2703		Refus	X
	B	541	0,0413		Refus	X
	B	543	0,0010		Refus	X
	B	558	0,0133		Refus	X
	B	559	0,0399		Refus	X
	B	613	0,0913		Refus	X
	B	614	0,0018		Refus	X
	B	611	0,0920	Indivision ROUSTIT	Refus	X
	B	626	1,3384		Refus	X
	B	628	0,2766		Refus	X
LABOULBENE	B	1	1,0647	ROUSTIT Marie-Odile	Refus	X
	B	2	0,2384		Refus	X
	B	222	1,0043		Refus	X
	B	224	2,1847		Refus	X
	B	225	1,6294		Refus	X
	B	226	0,0150		Refus	X

Concurrence totale GAEC DU SENTIER vs PISTRE Samuel = **15,9427 hectares**

DDT81

R76-2025-05-27-00017

Arrêté portant refus d'exploiter délivré au GAEC
ROUQUIER CORBIERE (ROUQUIER Mickaël et
Sébastien, CORBIERE Loïc) our la mise en valeur
de 5,8893 hectares sis commune de MASSALS et
propriété de messieurs Jean-Luc et Christophe
COMBES.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0134

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA MISS AUBRAC (CONDOMINE Stéphane et SIRVEN Séverine), situé au « 92, Chemin de Pinel » commune de MONTFRANC (12380), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 3 mars 2025, sous le n° 81252895, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,8893 hectares sis commune de MASSALS et propriété de messieurs Jean-Luc et Christophe COMBES;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC ROUQUIER CORBIERE (ROUQUIER Mickaël et Sébastien, CORBIERE Loïc), situé au « Fanel » commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 3 décembre 2024, sous le n° 81242850;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1, place Emile Blouin
CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax : 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 7 mars 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC ROUQUIER CORBIERE (ROUQUIER Mickaël et Sébastien, CORBIERE Loïc) ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de MASSALS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu les seuils d'agrandissements excessifs du SDREA Occitanie, fixés à 118 hectares et à 146 hectares, par associé exploitant, sur les communes de LE-MASNAU-MASSUGUIES et de MONTFRANC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 5,88 hectares, déposée par le GAEC LA MISS AUBRAC (CONDOMINE Stéphane et SIRVEN Séverine), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 199,75 hectares à 205,63 hectares après opération, soit 102,81 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC LA MISS AUBRAC correspond à la priorité n°6 « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, déposée par le GAEC ROUQUIER CORBIERE (ROUQUIER Mickaël et Sébastien, CORBIERE Loïc), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 166,47 hectares à 172,26 hectares après opération, soit 57,42 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC ROUQUIER CORBIERE, correspond également à la priorité n°6 « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et leur pondération, énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que les parcelles objet de la concurrence étant situées à proximité des terres exploitées par le GAEC LA MISS AUBRAC (CONDOMINE Stéphane et SIRVEN Séverine), le critère n°7 du SDREA (structuration parcellaire) s'applique ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 15 mai 2025, majoritairement favorable à la mise en valeur agricole des terres objets de la concurrence par le GAEC LA MISS AUBRAC (CONDOMINE Stéphane et SIRVEN Séverine), pour des raisons de proximité entre le parcellaire du GAEC LA MISS AUBRAC et les terres demandées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC ROUQUIER CORBIERE (ROUQUIER Mickaël et Sébastien, CORBIERE Loïc), situé au « Fanel » commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES (81530) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,8893 hectares sis commune de MASSALS et propriété de messieurs Jean-Luc et Christophe COMBES (parcelles désignées « Refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitante antérieure et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 27 mai 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaires	GAEC ROUQUIER CORBIERE (ROUQUIER Mickaël & Sébastien / CORBIERE Loïc)	GAEC DE LA MISS AUBRAC (CONDOMINES Stéphane & SIRVEN Séverine)
MASSALS	AM	41	4,9665	COMBES Jean-Luc & Christophe	Refus	X
	AM	44	0,9228		Refus	X

Demandes concurrentes sur **5,8893 hectares**

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à Sébastien LOURDOU enregistré sous le n°81242805, d'une superficie de 112,51 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée à titre individuel par monsieur Sébastien LOURDOU, dont le siège d'exploitation se situe au « 801, Chemin de l'Estividié », commune de RAYSSAC (81330), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 23 mars 2025, sous le n° 81242805, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 112,51 ha SAU, terres situées sur les communes de MONT-ROC (17,06 ha), de RAYSSAC (86,13 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (9,32 ha) et exploités auparavant par le GAEC LOURDOU PERE ET FILS (madame Jacqueline LOURDOU et monsieur Sébastien LOURDOU) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), dont le siège d'exploitation se situe au « 448, Chemin de Malrose » commune de RAYSSAC auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 20 mars 2025, sous le n° 81252924, pour la mise en valeur de 15,1635 hectares, terres situées sur la commune de RAYSSAC, appartenant à monsieur Hubert MATHA ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin -CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **2 avril 2025** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Sébastien LOURDOU, objet d'une demande concurrente partielle;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares, en zone 3, sur la commune de RAYSSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Vu le seuil de viabilité du SDREA Occitanie, fixé à 41 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de RAYSSAC, où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Vu le seuil d'agrandissement excessif du SDREA Occitanie, fixé à 118 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de RAYSSAC, où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Considérant que l'opération envisagée à titre individuel par monsieur Sébastien LOURDOU correspond au cas dérogatoire suivant tel que prévu dans le SDREA Occitanie : le GAEC LOURDOU PERE ET FILS est en conformité avec le contrôle des structures (arrêté du 21 juillet 2014) et l'opération envisagée constitue un changement de forme juridique de l'exploitation sociétaire du GAEC LOURDOU PERE ET FILS, en exploitation individuelle, sans foncier supplémentaire;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,1635 hectares, déposée par le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 74,94 hectares à 90,10 hectares après opération, soit 45,05 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : *« autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »* ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 15 mai 2025, favorable à l'unanimité à l'application de la dérogation à titre exceptionnel à l'ordre des priorités, conformément à l'article 3 du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Sébastien LOURDOU, dont le siège d'exploitation se situe au « 801, Chemin de l'Estividié », commune de RAYSSAC (81330) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 112,51 ha SAU, terres situées sur les communes de MONT-ROC (17,06 ha), de RAYSSAC (86,13 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (9,32 ha) et exploités auparavant par le GAEC LOURDOU PERE ET FILS (madame Jacqueline LOURDOU et monsieur Sébastien LOURDOU) dont 15,1635 hectares, objet d'une concurrence sur la commune de RAYSSAC, appartenant à monsieur Hubert MATHA, parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'unité agriculture et territoires

A blue ink signature, appearing to be 'CG', is written over a vertical line that serves as a placeholder for the signature.

Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	LOURDOU Sébastien	GAEC DE MALROSE (JULIEN Céline et Johan)
RAYSSAC	AZ	15	1,4580	MATHA Hubert	X	Refus
	AZ	20	2,1215		X	Refus
	AZ	29	1,0610		X	Refus
	AZ	31	0,4795		X	Refus
	AZ	32	0,5250		X	Refus
	AZ	61	2,5805		X	Refus
	AZ	62	0,4200		X	Refus
	AZ	63	2,8600		X	Refus
	AZ	64	0,9720		X	Refus
	AZ	65	2,6860		X	Refus

LOURDOU Sébastien = **112,51 hectares** dont **15,1635 hectares en concurrence**

GAEC DE MALROSE = **15,1635 hectares**

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA GRANGETTE enregistré sous le n°1225392 , d'une superficie de 28,81 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0151

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA GRANGETTE (Madame, Messieurs RIVIERE Céline, Aurélien & Nicolas), demeurant 148 Chemin de Navas 12620 CASTELNAU PEGAYROLS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 février 2025 sous le numéro 1225392, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,81 hectares sis sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS et propriétés de Monsieur JALBERT Christian;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien déposée par le GAEC DES TROIS JASSES (Madame BRECHET Annabelle, Monsieur TREILLET Alexis) demeurant à Thérondels – 12100 COMPREGNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 mai 2025, sous le n° 1225624 relative à un bien foncier agricole, d'une superficie de 28,81 hectares sis sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS et propriétés de Monsieur JALBERT Christian;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CASTELNAU PEGAYROLS et COMPREGNAC;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 67 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CASTELNAU PEGAYROLS et COMPREGNAC;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 28,81 hectares, déposée par le GAEC DE LA GRANGETTE (Madame, Messieurs RIVIERE Céline, Aurélien & Nicolas), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 155,58 hectares à 184,39 hectares après opération, soit 61,46 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA GRANGETTE (Madame, Messieurs RIVIERE Céline, Aurélien & Nicolas) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 28,81 hectares, déposée par le GAEC DES TROIS JASSES (Madame BRECHET Annabelle, Monsieur TREILLET Alexis), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 327 hectares à 355,81 hectares après opération, soit 177,91 hectares par associé exploitant;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES TROIS JASSES (Madame BRECHET Annabelle, Monsieur TREILLET Alexis) correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie: « Autres agrandissements réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – GAEC DE LA GRANGETTE (Madame, Messieurs RIVIERE Céline, Aurélien & Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à 148 Chemin de Navas 12620 CASTELNAU PEGAYROLS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 28,81 hectares, sis sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS appartenant à Monsieur JALBERT Christian.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

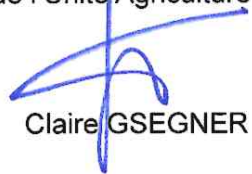
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES DEUX COLLINES enregistré sous le n°1225467, d'une superficie de 17,02 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0154

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES DEUX COLLINES (Messieurs BOU Gilles & Julien, Messieurs ROUVELLAT Jean-Michel & DALMIERES Guillaume), demeurant 52 impasse de la Crouzette 12240 CASTANET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 février 2025 sous le numéro 1225467, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,02 hectares sis sur la commune de CASTANET et propriétés de Madame LATREILLE-LANGLET Gaëlle, et de Monsieur, Madame BOUDES Jean Marc et Nadine ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,93 hectares déposée par Monsieur GAMEL Jérôme demeurant 59 route du Rajol 12240 CASTANET auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 mai 2025, sous le n° 1225623 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : G897, d'une superficie de 3,9296 hectares sise sur la commune de CASTANET et propriété de Madame LATREILLE-LANGLET Gaëlle;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de CASTANET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTANET;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTANET ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,02 hectares, déposée par le GAEC DES DEUX COLLINES (Messieurs BOU Gilles & Julien, Messieurs ROUVELLAT Jean-Michel & DALMIERES Guillaume), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 345,93 hectares après opération, soit 86,48 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX COLLINES (Messieurs BOU Gilles & Julien, Messieurs ROUVELLAT Jean-Michel & DALMIERES Guillaume), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,93 hectares, déposée par Monsieur GAMEL Jérôme, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 77,39 hectares à 81,32 hectares après opération, soit 81,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur GAMEL Jérôme, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DES DEUX COLLINES (Messieurs BOU Gilles & Julien, Messieurs ROUVELLAT Jean-Michel & DALMIERES Guillaume) et de Monsieur GAMEL Jérôme ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : G897 d'une superficie de 3,9296 hectares, objet de la demande est contiguë des parcelles cadastrales numéros : G900 - G732 - G735 déjà exploitées par le GAEC DES DEUX COLLINES (Messieurs BOU Gilles & Julien, Messieurs ROUVELLAT Jean-Michel & DALMIERES Guillaume) ;

Considérant par conséquent que le GAEC DES DEUX COLLINES (Messieurs BOU Gilles & Julien, Messieurs ROUVELLAT Jean-Michel & DALMIERES Guillaume) est prioritaire au regard du critère n°7- « structuration parcellaire des exploitations concernées » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES DEUX COLLINES (Messieurs BOU Gilles & Julien, Messieurs ROUVELLAT Jean-Michel & DALMIERES Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à 52 impasse de la Crouzette 12240 CASTANET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 17,02 hectares, sis sur la commune de CASTANET appartenant à Madame LATREILLE-LANGLET Gaëlle, et à Monsieur, Madame BOUDES Jean Marc et Nadine.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DES DEUX COLLINES	GAMEL Jérôme
CASTANET	G753	0,2770	BOUDES Jean Marc & Nadine	0,2770	
	G897	3,9296	LATREILLE-LANGLET Gaëlle	3,9296	3,9296
	G446 (p)	6,2490	BOUDES Jean Marc	3,5500	
	G434 (p)	5,5490		2,3769	
	G435	1,5050		1,5050	
	G443	0,8080		0,8080	
	G955(p)	0,4606		0,3606	
	G954	0,2886		0,2886	
	G438 (p)	0,6120		0,0927	
	G749	0,6470		0,6470	
	G750	1,7180		1,7180	
	G437 (p)	3,6407		0,4515	
	G445	0,8200		0,8200	
	G657	0,1923		0,1923	
	G656	0,0074		0,0074	
TOTAL		26,7042		17,0246	3,9296

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au
GAEC DES RIBATELS enregistré sous le
n°1225550, d'une superficie de 7,81 hectares

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE NOUAILLAC (Madame, Monsieur BROUZES Elodie et Guillaume), demeurant à Noailhac 12310 LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE, enregistrée le 30 janvier 2025 sous le numéro 1225362, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,81 hectares sis sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU et propriété de Madame ALMAYRAC Chantal et de Monsieur ANDRIEU Laurent ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC BROUZES GIMALAC (Madame BROUZES Delphine, Monsieur GIMALAC Jérôme) demeurant 90 rue de Lestrade 12310 LAISSAC SEVERAC L'EGLISE, enregistrée le 17 avril 2025 sous le n° 1225549, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,81 hectares sis sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU et propriété de Madame ALMAYRAC Chantal et de Monsieur ANDRIEU Laurent ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves) demeurant 2437 Route du Relais - Poulentines 12290 SEGUR, enregistrée le 17 avril 2025 sous le n° 1225550, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,81 hectares sis sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU et propriété de Madame ALMAYRAC Chantal et de Monsieur ANDRIEU Laurent ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LAISSAC- SEVERAC L'EGLISE et à 146 hectares par associé exploitant sur la commune de SEGUR ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 67 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LAISSAC- SEVERAC L'EGLISE et à 51 hectares par associé exploitant sur la commune de SEGUR ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,81 hectares, déposée par le GAEC DE NOUAILLAC (Madame, Monsieur BROUZES Elodie et Guillaume) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 117,31 hectares à 125,12 hectares après opération, soit 62,56 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE NOUAILLAC (Madame, Monsieur BROUZES Elodie et Guillaume) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,81 hectares, déposée par le GAEC BROUZES GIMALAC (Madame BROUZES Delphine, Monsieur GIMALAC Jérôme) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 108,59 hectares à 116,39 hectares après opération, soit 58,20 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC BROUZES GIMALAC (Madame BROUZES Delphine, Monsieur GIMALAC Jérôme) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,81 hectares, déposée par le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 186,33 hectares à 194,13 hectares après opération, soit 48,53 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :
- 62,56 hectares pour le GAEC DE NOUAILLAC (Madame, Monsieur BROUZES Elodie et Guillaume),
- 58,20 hectares pour le GAEC BROUZES GIMALAC (Madame BROUZES Delphine, Monsieur GIMALAC Jérôme),
- 48,53 hectares pour le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves) ;

Considérant ainsi que le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves) est **prioritaire au regard du critère de départage n°1** du SDREA « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves) dont le siège d'exploitation est situé 2437 Route du Relais - Poulentines 12290 SEGUR est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,81 hectare s, sis sur la commune de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU, et appartenant à Madame ALMAYRAC Chantal et de Monsieur ANDRIEU Laurent.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES SOURCES VIVES enregistré sous le n°1225309 , d'une superficie de 12,60 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0160

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter en date du 31 janvier 2024 notifiée au GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) demeurant à Maloyre La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,19 hectares sis sur les communes de LA CAPELLE BLEYS et du BAS SEGALA, constitué des parcelles cadastrales numéros ZA1- ZD1- ZC1 – ZC2 et propriété de Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) demeurant à Maloyre La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA, enregistrée le 30 janvier 2025 sous le numéro 1225309, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,60 hectares constitué des parcelles cadastrales numéros F325- F339- F343- F344(A) partielle- F345- F346- F348 , sis sur la commune LE BAS SEGALA et propriété de Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur AMANS Jérémy, demeurant à Lonnac – La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 janvier 2025, sous le numéro 1225358 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,02 hectares sis sur les communes de LA CAPELLE BLEYS et du LE BAS SEGALA et constitué des parcelles cadastrales numéros ZA1- ZD1 - ZC1 – ZC2 - F325- F339- F343- F344- F345- F346- F348 et propriétés de Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de LA CAPELLE BLEYS et du BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LE BAS SEGALA ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LE BAS SEGALA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) y compris la décision du 31 janvier 2024 portant autorisation d'exploiter 14,19 hectares, représente un total de 26,79 hectares qui porte la surface agricole de l'exploitation utile pondérée (SAUP) de 181,91 hectares à 208,70 hectares après opération, soit 69,57 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) sur 26,79 hectares correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,02 hectares, déposée par Monsieur AMANS Jérémy porte la surface agricole de l'exploitation utile pondérée (SAUP) de 59,46 hectares à 86,48 hectares après opération, soit 86,48 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur AMANS Jérémy correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 69,57 hectares pour le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) et de 86,48 hectares pour Monsieur AMANS Jérémy, et ainsi que le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) est prioritaire au regard du critère 1 du SDREA Occitanie : Dimension économique et viabilité des exploitations concernées ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéros : ZC2- ZA1- ZD1- F325 - F339- F343- F344- F345- F346- F348 objets de la demande, d'une superficie totale de 24,80 hectares, sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros : OF89-OF98-OF99-OF556 déjà exploitées par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : ZC1 d'une superficie de 1,99 hectares, objet de la demande, est contiguë des parcelles cadastrales numéros : OF89-OF98-OF99 déjà exploitées par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) ;

Considérant ainsi que le critère n°7 : « Structuration parcellaire des exploitations concernées » du SDREA Occitanie permet de départager les demandes en faveur du GAEC DES SOURCES VIVES ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) dont le siège d'exploitation est situé à Maloyre – La Bastide l'Evêque -12200 LE BAS SEGALA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,60 hectares, sis sur la commune de LE BAS SEGALA appartenant à Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC DES SOURCES VIVES	AMANS JérémY
LE BAS SEGALA (La Bastide l'Evêque)	F325	2,9380	VERGNES Jacques et MAZENC Geneviève	2,9380	2,9380
	F339	2,2140		2,2140	2,2140
	F343	0,9240		0,9240	0,9240
	F344	5,1590		4,9313	5,1590
	F345	0,5854		0,5854	0,5854
	F346	0,4646		0,4646	0,4646
	F348	0,5440		0,5440	0,5440
	ZC1	1,9870		1,9870	1,9870
	ZC2	0,7230		0,7230	0,7230
LA CAPELLE BLEYS	ZA1	4,2458		4,2458	4,2458
	ZD1	7,2334		7,2334	7,2334
TOTAL		27,0182		26,7905	27,0182

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à Jérémie AMANS enregistré sous le
n°1225358, autorisée d'une superficie de 0,2277
hectares et refus 26,7905 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0159

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la décision d'autorisation d'exploiter en date du 31 janvier 2024 notifiée au GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) demeurant à Maloyre La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,19 hectares sis sur les communes de LA CAPELLE BLEYS et du BAS SEGALA, constitué des parcelles cadastrales numéros ZA1- ZD1- ZC1 – ZC2 et propriété de Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/5

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) demeurant à Maloyre La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA, enregistrée le 30 janvier 2025 sous le numéro 1225309, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,60 hectares constitué des parcelles cadastrales numéros F325- F339- F343- F344(A) partielle- F345- F346- F348 , sis sur la commune LE BAS SEGALA et propriété de Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur AMANS JérémY, demeurant à Lonnac – La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 janvier 2025, sous le numéro 1225358 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,02 hectares sis sur les communes de LA CAPELLE BLEYS et du LE BAS SEGALA et constitué des parcelles cadastrales numéros ZA1- ZD1 - ZC1 – ZC2 - F325- F339- F343- F344- F345- F346- F348 et propriétés de Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur les communes de LA CAPELLE BLEYS et du LE BAS SEGALA par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LE BAS SEGALA ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LE BAS SEGALA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) y compris la décision du 31 janvier 2024 portant autorisation d'exploiter 14,19 hectares, représente un total de 26,79 hectares qui porte la surface agricole de l'exploitation utile pondérée (SAUP) de 181,91 hectares à 208,70 hectares après opération, soit 69,57 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie: « Autres agrandissements réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,02 hectares, déposée par Monsieur AMANS JérémY porte la surface agricole de l'exploitation utile pondérée (SAUP) de 59,46 hectares à 86,48 hectares après opération, soit 86,48 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur AMANS JérémY correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie: « Autres agrandissements réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 69,57 hectares pour le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) et de 86,48 hectares pour Monsieur AMANS JérémY, et ainsi que le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) est prioritaire au regard du critère 1 du SDREA Occitanie : Dimension économique et viabilité des exploitations concernées ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéros : ZC2- ZA1- ZD1- F325 - F339- F343- F344- F345- F346- F348 objets de la demande, d'une superficie totale de 24,80 hectares, sont situées à proximité des parcelles cadastrales numéros : OF89-OF98-OF99-OF556 déjà exploitées par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : ZC1 d'une superficie de 1,99 hectares, objet de la demande est contiguë des parcelles cadastrales numéros : OF89-OF98-OF99 déjà exploitées par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) ;

Considérant ainsi que le critère n°7 : « Structuration parcellaire des exploitations concernées » du SDREA Occitanie permet de départager les demandes en faveur du GAEC DES SOURCES VIVES ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur AMANS Jérémy dont le siège d'exploitation est situé à Lonnac – La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA **est autorisé** à exploiter 0,2277 hectares sis sur la commune de LE BAS SEGALA parcelle cadastrale numéro : F344(z) (partielle) et propriété de Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève.

Monsieur AMANS Jérémy dont le siège d'exploitation est situé à Lonnac – La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA **n'est pas autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 26,7905 hectares, parcelles cadastrales numéros : ZA1- ZD1 - ZC1 – ZC2 – F325 - F339- F343- F344(A) (partielle) – F345 – F346 - F348 et propriété de Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

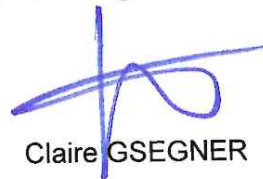
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC DES SOURCES VIVES	AMANS Jérémy
LE BAS SEGALA (La Bastide l'Evêque)	F325	2,9380	VERGNES Jacques et MAZENC Geneviève	2,9380	2,9380
	F339	2,2140		2,2140	2,2140
	F343	0,9240		0,9240	0,9240
	F344	5,1590		4,9313	5,1590
	F345	0,5854		0,5854	0,5854
	F346	0,4646		0,4646	0,4646
	F348	0,5440		0,5440	0,5440
	ZC1	1,9870		1,9870	1,9870
	ZC2	0,7230		0,7230	0,7230
LA CAPELLE BLEYS	ZA1	4,2458		4,2458	4,2458
	ZD1	7,2334		7,2334	7,2334
TOTAL		27,0182		26,7905	27,0182

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à Jérôme GINESTET enregistré sous le
n°1225459, autorisée d'une superficie de 7,76
hectares et refus 2,42 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0150

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur GINESTET Jérôme demeurant 69 Route des Planques 12160 MOYRAZES, enregistrée le 27 février 2025 sous le numéro 1225459, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,18 hectares sis sur la commune de MOYRAZES et propriété de Monsieur BESSE Charles ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 2,42 hectares déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par Monsieur BOUSQUET Anthony demeurant Les Combettes 12160 MOYRAZES, enregistrée le 16 mai 2025 sous le n° D1225625,

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro AE272 d'une superficie de 2,42 hectares sise sur la commune de MOYRAZES et propriété de Monsieur BESSE Charles ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de MOYRAZES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de MOYRAZES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de MOYRAZES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,18 hectares, déposée par Monsieur GINESTET Jérôme, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 67,15 hectares après opération, soit 67,15 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur GINESTET Jérôme correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie: « Autres agrandissements réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,42 hectares, déposée par Monsieur BOUSQUET Anthony, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 45,74 hectares à 48,16 hectares après opération, soit 48,16 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BOUSQUET Anthony permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,4173 hectares représentant 4,09 % du seuil de contrôle, portant sur la parcelle cadastrale numéro AE272 d'une surface de 2,4173 hectares située dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BOUSQUET Anthony correspond sur la parcelle cadastrale numéro AE272 d'une surface de 2,4173 hectares, à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie ; « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant également que l'opération envisagée par Monsieur BOUSQUET Anthony n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur GINESTET Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 69 Route des Planques 12160 MOYRAZES est autorisé à exploiter 7,76 hectares sis sur la commune de MOYRAZES, parcelles cadastrales numéros : AD110 – AE19 – AE20 – AE22 - AE24 – AE25 – AE26 - AE27-AE306 et propriétés de Monsieur BESSE Charles ;

- Monsieur GINESTET Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 69 Route des Planques 12160 MOYRAZES n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 2,42 hectares, parcelle cadastrale numéro : AE272 et propriété de Monsieur BESSE Charles ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GINESTET Jérôme	BOUSQUET Anthony
MOYRAZES	AD110	0,2970	BESSE Charles	0,2970	
	AE19	1,1635		1,1635	
	AE20	2,2660		2,2660	
	AE22	2,3272		2,3272	
	AE24	0,7470		0,7470	
	AE25	0,0017		0,0017	
	AE26	0,0487		0,0487	
	AE27	0,8072		0,8072	
	AE272	2,4173		2,4173	2,4173
	AE306	0,1040		0,1040	
TOTAL		10,1796		10,1796	2,4173

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à GAMEL
Jérôme, enregistré sous le n°1225623, d'une
superficie de 3,93 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0155

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Refus portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES DEUX COLLINES (Messieurs BOU Gilles & Julien, Messieurs ROUVELLAT Jean-Michel & DALMIERES Guillaume), demeurant 52 impasse de la Crouzette 12240 CASTANET, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 février 2025 sous le numéro 1225467, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,02 hectares sis sur la commune de CASTANET et propriétés de Madame LATREILLE-LANGLET Gaëlle, et de Monsieur, Madame BOUDES Jean Marc et Nadine;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D - 1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,93 hectares déposée par Monsieur GAMEL Jérôme demeurant 59 route du Rajol 12240 CASTANET auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 mai 2025, sous le n° 1225623 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : G897, d'une superficie de 3,9296 hectares sise sur la commune de CASTANET et propriété de Madame LATREILLE-LANGLET Gaëlle;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de CASTANET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTANET;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CASTANET ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,02 hectares, déposée par le GAEC DES DEUX COLLINES (Messieurs BOU Gilles & Julien, Messieurs ROUVELLAT Jean-Michel & DALMIERES Guillaume), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 345,93 hectares après opération, soit 86,48 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX COLLINES (Messieurs BOU Gilles & Julien, Messieurs ROUVELLAT Jean-Michel & DALMIERES Guillaume), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,93 hectares, déposée par Monsieur GAMEL Jérôme, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 77,39 hectares à 81,32 hectares après opération, soit 81,32 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur GAMEL Jérôme, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes du GAEC DES DEUX COLLINES (Messieurs BOU Gilles & Julien, Messieurs ROUVELLAT Jean-Michel & DALMIERES Guillaume) et de Monsieur GAMEL Jérôme ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : G897 d'une superficie de 3,9296 hectares, objet de la demande est contiguë des parcelles cadastrales numéros : G900 - G732 - G735 déjà exploitées par le GAEC DES DEUX COLLINES (Messieurs BOU Gilles & Julien, Messieurs ROUVELLAT Jean-Michel & DALMIERES Guillaume) ;

Considérant par conséquent que le GAEC DES DEUX COLLINES (Messieurs BOU Gilles & Julien, Messieurs ROUVELLAT Jean-Michel & DALMIERES Guillaume) est prioritaire au regard du critère n°7- « structuration parcellaire des exploitations concernées » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur GAMEL Jérôme dont le siège d'exploitation est situé 59 route du Rajol 12240 CASTANET n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 3,93 hectares, sis sur la commune de CASTANET appartenant à Madame LATREILLE-LANGLET Gaëlle.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées	
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC DES DEUX COLLINES	GAMEL Jérôme
CASTANET	G753	0,2770	BOUDES Jean Marc & Nadine	0,2770	
	G897	3,9296	LATREILLE-LANGLET Gaëlle	3,9296	3,9296
	G446 (p)	6,2490	BOUDES Jean Marc	3,5500	
	G434 (p)	5,5490		2,3769	
	G435	1,5050		1,5050	
	G443	0,8080		0,8080	
	G955(p)	0,4606		0,3606	
	G954	0,2886		0,2886	
	G438 (p)	0,6120		0,0927	
	G749	0,6470		0,6470	
	G750	1,7180		1,7180	
	G437 (p)	3,6407		0,4515	
	G445	0,8200		0,8200	
	G657	0,1923		0,1923	
	G656	0,0074		0,0074	
TOTAL		26,7042		17,0246	3,9296

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
BROUZES GIMALAC, enregistré sous le
n°1225549, d'une superficie de 7,81 hectares

AGRI N°R76-2025-0157

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE NOUAILLAC (Madame, Monsieur BROUZES Elodie et Guillaume), demeurant à Noailhac 12310 LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE, enregistrée le 30 janvier 2025 sous le numéro 1225362, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,81 hectares sis sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU et propriété de Madame ALMAYRAC Chantal et de Monsieur ANDRIEU Laurent ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC BROUZES GIMALAC (Madame BROUZES Delphine, Monsieur GIMALAC Jérôme) demeurant 90 rue de Lestrade 12310 LAISSAC SEVERAC L'EGLISE, enregistrée le 17 avril 2025 sous le n° 1225549, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,81 hectares sis sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU et propriété de Madame ALMAYRAC Chantal et de Monsieur ANDRIEU Laurent ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves) demeurant 2437 Route du Relais - Poulentines 12290 SEGUR, enregistrée le 17 avril 2025 sous le n° 1225550, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,81 hectares sis sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU et propriété de Madame ALMAYRAC Chantal et de Monsieur ANDRIEU Laurent ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LAISSAC- SEVERAC L'EGLISE et à 146 hectares par associé exploitant sur la commune de SEGUR ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 67 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LAISSAC- SEVERAC L'EGLISE et à 51 hectares par associé exploitant sur la commune de SEGUR ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,81 hectares, déposée par le GAEC DE NOUAILLAC (Madame, Monsieur BROUZES Elodie et Guillaume), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 117,31 hectares à 125,12 hectares après opération, soit 62,56 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE NOUAILLAC (Madame, Monsieur BROUZES Elodie et Guillaume) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,81 hectares, déposée par le GAEC BROUZES GIMALAC (Madame BROUZES Delphine, Monsieur GIMALAC Jérôme), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 108,59 hectares à 116,39 hectares après opération, soit 58,20 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC BROUZES GIMALAC (Madame BROUZES Delphine, Monsieur GIMALAC Jérôme) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,81 hectares, déposée par le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 186,33 hectares à 194,13 hectares après opération, soit 48,53 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :
- 62,56 hectares pour le GAEC DE NOUAILLAC (Madame, Monsieur BROUZES Elodie et Guillaume),
- 58,20 hectares pour le GAEC BROUZES GIMALAC (Madame BROUZES Delphine, Monsieur GIMALAC Jérôme),
- 48,53 hectares pour le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves) ;

Considérant ainsi que le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves) est prioritaire au regard du critère de départage n°1 « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE BROUZES GIMALAC (Madame BROUZES Delphine, Monsieur GIMALAC Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé 90 rue de Lestrade 12310 LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,81 hectare s, sis sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU appartenant à Madame ALMAYRAC Chantal et de Monsieur ANDRIEU Laurent.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
MALROSE, enregistré sous le n°81252924, d'une
superficie de 15,1635 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0149

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), dont le siège d'exploitation se situe au « 448, Chemin de Malrose » commune de RAYSSAC auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 20 mars 2025, sous le n° 81252924, pour la mise en valeur de 15,1635 hectares, terres situées sur la commune de RAYSSAC, appartenant à monsieur Hubert MATHA ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée à titre individuel par monsieur Sébastien LOURDOU, dont le siège d'exploitation se situe au « 801, Chemin de l'Estividié », commune de RAYSSAC (81330), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 23 mars 2025, sous le n° 81242805, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 112,51 ha SAU, terres situées sur les communes de MONT-ROC (17,06 ha), de RAYSSAC (86,13 ha) et de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY (9,32 ha), exploités auparavant par le GAEC LOURDOU PERE ET FILS (LOURDOU Jacqueline et Sébastien), dont 15,1635 hectares, en concurrence, commune de RAYSSAC, propriété de monsieur Hubert MATHA;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **2 avril 2025** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Sébastien LOURDOU, objet d'une demande concurrente partielle;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares, en zone 3, sur la commune de RAYSSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie;

Vu le seuil de viabilité du SDREA Occitanie, fixé à 41 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de RAYSSAC, où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Vu le seuil d'agrandissement excessif du SDREA Occitanie, fixé à 118 hectares pondérés par associé exploitant, sur la commune de RAYSSAC, où se situent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,1635 hectares, déposée par le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 74,94 hectares à 90,10 hectares après opération, soit 45,05 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), correspond à la priorité n°6 « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée à titre individuel par monsieur Sébastien LOURDOU correspond à un cas dérogatoire à l'ordre des priorités prévu à l'article 3 du SDREA Occitanie (cas n°2) : monsieur Sébastien LOURDOU est en conformité vis-à-vis de la réglementation du contrôle des structures et l'opération envisagée constitue un changement de forme juridique de l'exploitation sociétaire du GAEC LOURDOU PERE ET FILS en exploitation individuelle, sans agrandissement ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 15 mai 2025, favorable à l'unanimité à l'application de la dérogation à titre exceptionnel à l'ordre des priorités, conformément à l'article 3 du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MALROSE (monsieur et madame Yohan et Céline JULIEN), dont le siège d'exploitation se situe au « 448, Chemin de Malrose » commune de RAYSSAC **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 15,1635 hectares, terres situées sur la commune de RAYSSAC, appartenant à monsieur Hubert MATHA, (parcelles désignées « Refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'unité agriculture et territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	LOURDOU Sébastien	GAEC DE MALROSE (JULIEN Céline et Johan)
RAYSSAC	AZ	15	1,4580	MATHA Hubert	X	Refus
	AZ	20	2,1215		X	Refus
	AZ	29	1,0610		X	Refus
	AZ	31	0,4795		X	Refus
	AZ	32	0,5250		X	Refus
	AZ	61	2,5805		X	Refus
	AZ	62	0,4200		X	Refus
	AZ	63	2,8600		X	Refus
	AZ	64	0,9720		X	Refus
	AZ	65	2,6860		X	Refus

LOURDOU Sébastien = **112,51 hectares** dont **15,1635 hectares en concurrence**

GAEC DE MALROSE = **15,1635 hectares**

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00017

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
NOUAILLAC, enregistré sous le n°1225362, d'une
superficie de 7,81 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0158

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DE NOUAILLAC (Madame, Monsieur BROUZES Elodie et Guillaume), demeurant à Noailhac 12310 LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE, enregistrée le 30 janvier 2025 sous le numéro 1225362, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,81 hectares sis sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU et propriété de Madame ALMAYRAC Chantal et de Monsieur ANDRIEU Laurent ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC BROUZES GIMALAC (Madame BROUZES Delphine, Monsieur GIMALAC Jérôme) demeurant 90 rue de Lestrade 12310 LAISSAC SEVERAC L'EGLISE, enregistrée le 17 avril 2025 sous le n° 1225549, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,81 hectares sis sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU et propriété de Madame ALMAYRAC Chantal et de Monsieur ANDRIEU Laurent ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves) demeurant 2437 Route du Relais - Poulentines 12290 SEGUR, enregistrée le 17 avril 2025 sous le n° 1225550, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,81 hectares sis sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU et propriété de Madame ALMAYRAC Chantal et de Monsieur ANDRIEU Laurent ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LAISSAC- SEVERAC L'EGLISE et à 146 hectares par associé exploitant sur la commune de SEGUR ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 67 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur la commune de LAISSAC- SEVERAC L'EGLISE et à 51 hectares par associé exploitant sur la commune de SEGUR ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,81 hectares, déposée par le GAEC DE NOUAILLAC (Madame, Monsieur BROUZES Elodie et Guillaume), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 117,31 hectares à 125,12 hectares après opération, soit 62,56 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE NOUAILLAC (Madame, Monsieur BROUZES Elodie et Guillaume) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,81 hectares, déposée par le GAEC BROUZES GIMALAC (Madame BROUZES Delphine, Monsieur GIMALAC Jérôme) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 108,59 hectares à 116,39 hectares après opération, soit 58,20 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC BROUZES GIMALAC (Madame BROUZES Delphine, Monsieur GIMALAC Jérôme) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,81 hectares, déposée par le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 186,33 hectares à 194,13 hectares après opération, soit 48,53 hectares par associé exploitant soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :
- 62,56 hectares pour le GAEC DE NOUAILLAC (Madame, Monsieur BROUZES Elodie et Guillaume),
- 58,20 hectares pour le GAEC BROUZES GIMALAC (Madame BROUZES Delphine, Monsieur GIMALAC Jérôme),
- 48,53 hectares pour le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves) ;

Considérant ainsi que le GAEC DES RIBATELS (Mesdames, Messieurs FABRE Aurélie, Nicolas, Geneviève et Yves) est **prioritaire au regard du critère de départage n°1** « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE NOUAILLAC (Madame, Monsieur BROUZES Elodie et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé à Noailhac 12310 LAISSAC – SEVERAC L'EGLISE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,81 hectare s, sis sur les communes de SEGUR et VEZINS DE LEVEZOU appartenant à Madame ALMAYRAC Chantal et de Monsieur ANDRIEU Laurent.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires


Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00009

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DES
TROIS JASSES, enregistré sous le n°1225624,
d'une superficie de 28,81 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0152

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA GRANGETTE (Madame, Messieurs RIVIERE Céline, Aurélien & Nicolas), demeurant 148 Chemin de Navas 12620 CASTELNAU PEGAYROLS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 février 2025 sous le numéro 1225392, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,81 hectares sis sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS et propriétés de Monsieur JALBERT Christian;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien déposée par le GAEC DES TROIS JASSES (Madame BRECHET Annabelle, Monsieur TREILLET Alexis) demeurant à Thérondels – 12100 COMPREGNAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 mai 2025, sous le n° 1225624 relative à un bien foncier agricole, d'une superficie de 28,81 hectares sis sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS et propriétés de Monsieur JALBERT Christian;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 95 hectares sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 190 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CASTELNAU PEGAYROLS et COMPREGNAC;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 67 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CASTELNAU PEGAYROLS et COMPREGNAC;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 28,81 hectares, déposée par le GAEC DE LA GRANGETTE (Madame, Messieurs RIVIERE Céline, Aurélien & Nicolas), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 155,58 hectares à 184,39 hectares après opération, soit 61,46 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA GRANGETTE (Madame, Messieurs RIVIERE Céline, Aurélien & Nicolas) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 28,81 hectares, déposée par le GAEC DES TROIS JASSES (Madame BRECHET Annabelle, Monsieur TREILLET Alexis), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 327 hectares à 355,81 hectares après opération, soit 177,91 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES TROIS JASSES (Madame BRECHET Annabelle, Monsieur TREILLET Alexis) correspond à la **priorité n°6** du SDREA Occitanie: « Autres agrandissements réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES TROIS JASSES (Madame BRECHET Annabelle, Monsieur TREILLET Alexis) dont le siège d'exploitation est situé à Thérondels 12100 COMPREGNAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 28,81 hectares, sis sur la commune de CASTELNAU PEGAYROLS appartenant à Monsieur JALBERT Christian.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DES
VIOLETTES, enregistré sous le n°1225432, d'une
superficie de 2,74hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2025-0153

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES VIOLETTES (Monsieur RAYNAL Jean-Baptiste et Jean-Pierre), demeurant à La Violette 12210 ARGENCES EN AUBRAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 27 février 2025 sous le numéro 1225432, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,74 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur DEVORS Gérard;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur BESOMBES Géraud, demeurant à La Violette 12210 ARGENCES EN AUBRAC auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 12 mai 2025, sous le n° D1225622 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,74 hectares sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC et propriété de Monsieur DEVORS Gérard;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 51 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,74 hectares, déposée par le GAEC DES VIOLETTES (Monsieur RAYNAL Jean-Baptiste et Jean-Pierre), porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 157,42 hectares à 160,16 hectares après opération, soit 80,08 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES VIOLETTES (Monsieur RAYNAL Jean-Baptiste et Jean-Pierre), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,74 hectares, déposée par Monsieur BESOMBES Géraud, porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 59,64 hectares à 62,38 hectares après opération, soit 62,38 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BESOMBES Géraud, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant également que l'opération envisagée par Monsieur BESOMBES Géraud n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes le GAEC DES VIOLETTES (Monsieur RAYNAL Jean-Baptiste et Jean-Pierre) et Monsieur BESOMBES Géraud ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de :
-80,08 hectares pour le GAEC DES VIOLETTES (Monsieur RAYNAL Jean-Baptiste et Jean-Pierre)
-62,38 hectares pour Monsieur BESOMBES Géraud ;

Considérant ainsi que Monsieur BESOMBES Géraud est prioritaire au regard du critère de départage n°1 « dimension économique et viabilité des exploitations agricoles » ;

Considérant également que Monsieur BESOMBES Géraud est prioritaire au regard du critère n°7-structuration parcellaire des exploitations concernées, dans la mesure où les parcelles cadastrales numéros : I414- I415- I417- K4 d'une superficie de 2,7440 hectares objet de la demande sont contiguës de la parcelle cadastrale numéro : I416 déjà exploitée par Monsieur BESOMBES Géraud ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le GAEC DES VIOLETTES (Monsieur RAYNAL Jean-Baptiste et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à La Violette 12210 ARGENCES EN AUBRAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,74 hectares, sis sur la commune de ARGENCES EN AUBRAC appartenant à Monsieur DEVORS Gérard.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				Surfaces demandées	
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	GAEC DES VIOLETTES	BESOMBES Géraud
ARGENCES EN AUBRAC	I 414	0,2270	DEVORS Gérard	0,2270	0,2270
	I 415	0,9780		0,9780	0,9780
	I 417	0,7620		0,7620	0,7620
	K 4	0,7770		0,7770	0,7770
TOTAL		2,7440		2,7440	2,7440

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au L'EARL
CAYSSIALS RAYNAL, enregistré sous le
n°1225551, d'une superficie de 9,23 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0161

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par l'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIER Benoît), demeurant 136 Route le Lac Blanc - 12800 CAMJAC, enregistrée le 30 janvier 2025 sous le numéro 1225353, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,23 hectares sis sur la commune de NAUCELLE et propriétés de Monsieur FERAL François;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 21 mai 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIER Benoît) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par L'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon) demeurant à La Devéze 12800 NAUCELLE, enregistrée le 15 avril 2025 sous le n° D1225546, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,23 hectares sis sur la commune de NAUCELLE et propriété de Monsieur FERAL François ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par L'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien) demeurant à Limayrac 12240 COLOMBIES, enregistrée le 17 avril 2025 sous le n° 1225551, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,23 hectares sis sur la commune de NAUCELLE et propriété de Monsieur FERAL François ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de NAUCELLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de CAMJAC, NAUCELLE et COLOMBIES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de CAMJAC, NAUCELLE et COLOMBIES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,23 hectares, déposée par L'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIER Benoît), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 133,52 hectares à 142,75 hectares après opération, soit 142,75 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par L'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIER Benoît) correspond à la **priorité n° 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,23 hectares, déposée par L'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 39,60 hectares à 48,83 hectares après opération, soit 48,83 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur COURREGES Simon né le 14 avril 1987, associé de L'EARL DES CAPRINS, qui s'est installé dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime et que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise initial ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par L'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant également que l'opération envisagée par L'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon) n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,23 hectares, déposée par L'EARL DES CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 158,58 hectares à 167,81 hectares après opération, soit 83,91 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par L'EARL DES CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien) correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien) dont le siège d'exploitation est situé à Limayrac 12240 COLOMBIES n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,23 hectare s, sis sur la commune de NAUCELLE appartenant à Monsieur FERAL François.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DRAAF Occitanie

R76-2025-06-17-00013

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au L'EARL DU
LAC BLANC, enregistré sous le n°1225353, d'une
superficie de 9,23 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0162

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001/DRAAF publié au RAA le 03 juin 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par l'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIER Benoît), demeurant 136 Route le Lac Blanc - 12800 CAMJAC, enregistrée le 30 janvier 2025 sous le numéro 1225353, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,23 hectares sis sur la commune de NAUCELLE et propriétés de Monsieur FERAL François ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 21 mai 2025, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIER Benoît) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par L'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon) demeurant à La Devèze 12800 NAUCELLE, enregistrée le 15 avril 2025 sous le n° D1225546, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,23 hectares sis sur la commune de NAUCELLE et propriété de Monsieur FERLAL François ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter le même bien déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par L'EARL CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien) demeurant à Limayrac 12240 COLOMBIES, enregistrée le 17 avril 2025 sous le n° 1225551, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,23 hectares sis sur la commune de NAUCELLE et propriété de Monsieur FERLAL François ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 59 hectares sur la commune de NAUCELLE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 118 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de CAMJAC, NAUCELLE et COLOMBIES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 41 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de CAMJAC, NAUCELLE et COLOMBIES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,23 hectares, déposée par l'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIER Benoît), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 133,52 hectares à 142,75 hectares après opération, soit 142,75 hectares par associé exploitant ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIER Benoît) correspond à la **priorité n° 7** du SDREA Occitanie: « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,23 hectares, déposée par L'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 39,60 hectares à 48,83 hectares après opération, soit 48,83 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur COURREGES Simon né le 14 avril 1987, associé de l'EARL DES CAPRINS, qui s'est installé dans des conditions de viabilité économique, et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime et que la surface demandée ne constitue pas une modification substantielle à la surface indiquée dans le Plan d'Entreprise initial ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par L'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon), correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise » ;

Considérant également que l'opération envisagée par L'EARL DES CAPRINS (Monsieur COURREGES Simon) n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,23 hectares, déposée par L'EARL DES CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 158,58 hectares à 167,81 hectares après opération, soit 83,91 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par L'EARL DES CAYSSIALS RAYNAL (Madame, Monsieur CAYSSIALS Myriam et Fabien) correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DU LAC BLANC (Monsieur MOLINIE Benoît) dont le siège d'exploitation est situé à Le Lac Blanc 12800 CAMJAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 9,23 hectares, sis sur la commune de NAUCELLE appartenant à Monsieur FERAL François.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 17 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

DREAL Occitanie

R76-2025-06-02-00016

Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société 2C2E ENERGIES (Annule et remplace l'arrêté du 3 décembre 2024).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté portant agrément à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat : Mon Accompagnateur Rénov' de la société 2C2E ENERGIES, sise 441, rue Aristide Berges 66000 Perpignan (SIREN 983095480)

Annule et remplace l'arrêté du 3 décembre 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DE L'ANAH**

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 164 et 158 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, L. 126-35-2, L. 173-1-1, L. 302-1, L. 303-1, L. 364-1, L. 365-3, L. 511-2, L. 511-19, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-7, R. 321-11, R. 321-12, R. 321-16, R. 321-17, R. 327-1 et R. 362-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-3 et R. 232-1 à R. 232-9 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 242-1 et L. 242-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et L. 1334-5 ;

Vu le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 pris pour application de l'article 164 de la loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023, portant simplification de la mission d'accompagnement du public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2024-995 du 06 novembre 2024, portant simplification des modalités d'agrément dans le cadre de la mission d'accompagnement mentionnée à l'article L.232-3 du Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023, relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs au préfet de la région Occitanie, délégué de l'ANAH en région, pour délivrer l'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne - 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

Vu le dossier MAR-66-0003363, déposé le 25 mars 2024 sur la plateforme dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'agrément MAR par la société 2C2E ENERGIES, sise 441, rue Aristide Berges 66000 Perpignan (SIREN 983095480) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée du CRHH Occitanie en date du 19 septembre 2024 et l'arrêté préfectoral d'agrément MAR du 3 décembre 2024 ;

Vu la demande d'extension du périmètre d'intervention, déposée par la société 2C2E ENERGIES en date du 4 février 2025,

Sur proposition du directeur de la DREAL Occitanie ;

Arrête

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L.232-3 du Code de l'énergie est accordé à la société 2C2E ENERGIES pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté en application du VI de l'article R. 232-5 du Code de l'énergie.

Article 2 : Cet agrément permet d'exercer les missions de Mon Accompagnateur Rénov' définies dans l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié sus-visé, sur tout le territoire national.

Comme indiqué lors de la demande d'agrément, la société 2C2E ENERGIES sera référencée dans l'annuaire Mon Accompagnateur Rénov' pour intervenir sur le périmètre géographique suivant : les départements de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : En tant qu'opérateur agréé, la société 2C2E ENERGIES est tenue :

- de posséder une connaissance complète des types d'isolation, de ventilation, de chauffage bas-carbone et des solutions de pilotage de la consommation énergétique accessible sur le marché ;
- de remplir une condition d'indépendance au regard de l'exécution d'un ouvrage dans le domaine de la rénovation énergétique. À ce titre, et conformément au III de l'article R.232-4 du Code de l'énergie, elle ne doit pas être en mesure d'exécuter directement un ouvrage ; elle est tenue au respect d'une stricte neutralité, à performance égale, vis-à-vis des équipements, solutions technologiques et scénarios de travaux proposés ainsi qu'une stricte neutralité, à qualité égale, vis-à-vis des entreprises de travaux proposées. Les activités de maîtrise d'œuvre sont compatibles avec les conditions d'indépendance ;
- de favoriser les rénovations performantes et globales au sens du 17° bis de l'article L. 111-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'informer l'Agence nationale de l'habitat ou sa délégation locale de tout changement notable concernant sa situation, notamment un changement d'adresse, de dénomination, de personnel réalisant les accompagnements, la modification de la structure de son capital, la perte et l'obtention de nouvelles qualifications, ou le changement de périmètre d'intervention géographique. En cas de changement qui viendrait à remettre en cause la validité des critères d'éligibilité, il sera procédé à une nouvelle instruction de l'agrément ;
- d'utiliser le libellé « Mon Accompagnateur Rénov' » dans tous les documents, de devis, de facturation, de communication et de prospection.

Article 4 : La société 2C2E ENERGIES doit adresser à la DREAL Occitanie, sise 520, Allée Henri II de Montmorency, CS 69007, 34064 Montpellier Cedex 02, ou par mail : agrementmar.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr au début de chaque année civile le rapport d'activité de l'entreprise justifiant du respect des conditions d'indépendance, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service de la performance énergétique de l'habitat.

Ce rapport doit impérativement contenir les éléments suivants :

- une actualisation des qualifications de l'accompagnateur agréé (formations réalisées et suivi du plan de formation déclaré lors de la demande d'agrément, signes de qualités obtenus) ;
- un bilan d'activité pour l'année en cours, ainsi que les prévisions d'activité pour l'année suivante ;
- la structure du capital actualisée et les évolutions éventuelles de la structure (organigramme, recrutements, etc.).

Article 5 : La sous-traitance des prestations d'accompagnement obligatoires et complémentaires mentionnées à l'article R. 232-3 du Code de l'énergie n'est autorisée que dans les cas prévus au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2022.

Article 6 : En cas de non-respect de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de trois mois ou retiré définitivement, en application de l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2022 sus-visé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa réception:

- d'un recours gracieux pouvant être exercé auprès du préfet de la région Occitanie ,
- d'un recours hiérarchique auprès de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (8, Avenue de l'Opéra, 75001 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 9 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

02 JUIN 2025

Pierre-André DURAND